Associations
Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 18/05/2023

Un bénévole ou un salarié peut-il utiliser son véhicule personnel pour les besoins d'une association ?
Oui, les bénévoles et les salariés d'une association peuvent utiliser leur voiture ou un autre véhicule pour les besoins de l'activité associative. Eux-mêmes et l'association doivent veiller à **souscrire les assurances nécessaires** pour couvrir les dommages en cas d'accident. Les bénévoles et les salariés d'une association peuvent bénéficier d'une indemnisation de leur frais. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelles conditions le bénévole ou le salarié doit remplir pour utiliser son véhicule personnel pour les besoins d'une association ?

Les dirigeants de l'association et les bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'activité associative conviennent ensemble des conditions d'utilisation du véhicule. Notamment :
Le conducteur doit avoir un permis de conduire valide
Le véhicule doit être assuré
Le contrôle technique doit avoir été fait (si le véhicule y est soumis).

Quelle assurance si un bénévole ou un salarié utilise son véhicule personnel pour les besoins de l'association ?

Assurance des bénévoles et salariés
L'assurance souscrite par un particulier, pour un usage non professionnel de son véhicule, garantit généralement une **utilisation occasionnelle** dans le cadre d'une activité associative.
Il est toutefois conseillé de vérifier cette prise en charge auprès de son assureur, notamment en ce qui concerne les **dommages au matériel transporté**.
À savoir
Le vol à l'intérieur d'un véhicule n'est pas couvert par les contrats d'assurances automobile de particuliers.
Le particulier qui utilise régulièrement son véhicule personnel pour les besoins de l'association **doit** en faire la déclaration à son assureur.
Si l'association prévoit d'organiser le transport de mineurs avec les véhicules personnels des bénévoles ou des salariés, elle doit vérifier que leur contrat d'assurance prévoit cette utilisation.
Assurance de l'association
Quand une association utilise les véhicules personnels de ses bénévoles et salariés, elle peut souscrire une extension de sa garantie de responsabilité civile (assurance auto-mission).
L'assurance auto-mission permet de compléter ou de remédier à l'absence de garanties sur la police d'assurance auto du bénévole ou du salarié en cas d'accident et de dommage à des biens ou des personnes.
La souscription de ce contrat impose d'établir la liste des véhicules utilisés et de **conserver les justificatifs des remboursements de frais kilométriques** correspondants.
En complément de l'assurance responsabilité civile, l'association peut également souscrire des garanties facultatives pour les véhicules (vol, bris de glace, …) et pour les conducteurs.

Comment l'indemnisation du bénévole ou du salarié est-elle fixée lorsqu'il utilise son véhicule personnel pour les besoins d'une association ?

Les frais engagés par les bénévoles et les salariés pour les besoins de l'activité associative **peuvent être remboursés** par l'association.
Le bénévole peut être remboursé sur la base des frais réels engagés **s'il peut fournir tous les justificatifs** correspondants.
Sinon, il peut être indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques :

Tarif applicable aux automobiles

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d * 0,529	(d *0,316) + 1065	d * 0,370
4 CV	d * 0,606	(d * 0,340) + 1330	d * 0,407
5 CV	d * 0,636	(d * 0,357) + 1395	d * 0,427
6 CV	d * 0,665	(d * 0,374) + 1457	d * 0,447
7 CV et plus	d * 0,697	(d *0,394) + 1515	d * 0,470

d représente la distance parcourue en kilomètres.

Tarif applicable aux motocyclettes

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d * 0,395	(d * 0,099) + 891	d * 0,248
3, 4 ou 5 CV	d * 0,468	(d * 0,082) + 1158	d * 0,275
Plus de 5 CV	d * 0,606	(d * 0,079) + 1583	d * 0,343

d représente la distance parcourue en kilomètres.

Jusqu'à 3 000 km : d * 0,315
De 3 001 km à 6 000 km : (d * 0,079) + 711
Au-delà de 6 000 km : d * 0,198
d représente la distance parcourue en kilomètres.

Le salarié est remboursé sur la base d'indemnités kilométriques .

Bénévoles, volontaires et salariés d'une association

Questions – Réponses

- Assurance auto : qu'est-ce que la garantie responsabilité civile ?
- Est-on assuré quand on utilise son véhicule personnel pour le travail ?
- Frais engagés par les bénévoles d'une association : quelle fiscalité ?

Toutes les questions réponses

Et aussi…

- Assurance des associations

Pour en savoir plus

- Indemnités kilométriques
  Source : Urssaf

Où s'informer ?

- Point ressource à la vie associative

Textes de référence

- Code civil : articles 1240 à 1244
  Responsabilité extra-contractuelle
- Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule (régime des frais réels déductibles)

Un bénévole ou un salarié peut-il utiliser son véhicule personnel pour les besoins d'une association ?
Oui, les bénévoles et les salariés d'une association peuvent utiliser leur voiture ou un autre véhicule pour les besoins de l'activité associative. Eux-mêmes et l'association doivent veiller à **souscrire les assurances nécessaires** pour couvrir les dommages en cas d'accident. Les bénévoles et les salariés d'une association peuvent bénéficier d'une indemnisation de leur frais. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelles conditions le bénévole ou le salarié doit remplir pour utiliser son véhicule personnel pour les besoins d'une association ?

Les dirigeants de l'association et les bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'activité associative conviennent ensemble des conditions d'utilisation du véhicule. Notamment :
Le conducteur doit avoir un permis de conduire valide
Le véhicule doit être assuré
Le contrôle technique doit avoir été fait (si le véhicule y est soumis).

Quelle assurance si un bénévole ou un salarié utilise son véhicule personnel pour les besoins de l'association ?

Assurance des bénévoles et salariés
L'assurance souscrite par un particulier, pour un usage non professionnel de son véhicule, garantit généralement une **utilisation occasionnelle** dans le cadre d'une activité associative.
Il est toutefois conseillé de vérifier cette prise en charge auprès de son assureur, notamment en ce qui concerne les **dommages au matériel transporté**.
À savoir
Le vol à l'intérieur d'un véhicule n'est pas couvert par les contrats d'assurances automobile de particuliers.
Le particulier qui utilise régulièrement son véhicule personnel pour les besoins de l'association **doit** en faire la déclaration à son assureur.
Si l'association prévoit d'organiser le transport de mineurs avec les véhicules personnels des bénévoles ou des salariés, elle doit vérifier que leur contrat d'assurance prévoit cette utilisation.
Assurance de l'association
Quand une association utilise les véhicules personnels de ses bénévoles et salariés, elle peut souscrire une extension de sa garantie de responsabilité civile (assurance auto-mission).
L'assurance auto-mission permet de compléter ou de remédier à l'absence de garanties sur la police d'assurance auto du bénévole ou du salarié en cas d'accident et de dommage à des biens ou des personnes.
La souscription de ce contrat impose d'établir la liste des véhicules utilisés et de **conserver les justificatifs des remboursements de frais kilométriques** correspondants.
En complément de l'assurance responsabilité civile, l'association peut également souscrire des garanties facultatives pour les véhicules (vol, bris de glace, ...) et pour les conducteurs.

Comment l'indemnisation du bénévole ou du salarié est-elle fixée lorsqu'il utilise son véhicule personnel pour les besoins d'une association ?

Les frais engagés par les bénévoles et les salariés pour les besoins de l'activité associative **peuvent être remboursés** par l'association.
Le bénévole peut être remboursé sur la base des frais réels engagés **s'il peut fournir tous les justificatifs** correspondants.
Sinon, il peut être indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques :

Tarif applicable aux automobiles

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d * 0,529	(d *0,316) + 1065	d * 0,370
4 CV	d * 0,606	(d * 0,340) + 1330	d * 0,407
5 CV	d * 0,636	(d * 0,357) + 1395	d * 0,427
6 CV	d * 0,665	(d * 0,374) + 1457	d * 0,447
7 CV et plus	d * 0,697	(d *0,394) + 1515	d * 0,470

d représente la distance parcourue en kilomètres.

Tarif applicable aux motocyclettes

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d * 0,395	(d * 0,099) + 891	d * 0,248
3, 4 ou 5 CV	d * 0,468	(d * 0,082) + 1158	d * 0,275
Plus de 5 CV	d * 0,606	(d * 0,079) + 1583	d * 0,343

d représente la distance parcourue en kilomètres.

Jusqu'à 3 000 km : d * 0,315
De 3 001 km à 6 000 km : (d * 0,079) + 711
Au-delà de 6 000 km : d * 0,198
d représente la distance parcourue en kilomètres.

Le salarié est remboursé sur la base d'indemnités kilométriques .

Bénévoles, volontaires et salariés d'une association

Questions – Réponses

- Assurance auto : qu'est-ce que la garantie responsabilité civile ?
- Est-on assuré quand on utilise son véhicule personnel pour le travail ?
- Frais engagés par les bénévoles d'une association : quelle fiscalité ?

Toutes les questions réponses

Et aussi…

- Assurance des associations

Pour en savoir plus

- Indemnités kilométriques
  Source : Urssaf

Où s'informer ?

- Point ressource à la vie associative

Textes de référence

- Code civil : articles 1240 à 1244
  Responsabilité extra-contractuelle
- Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule (régime des frais réels déductibles)

Informations du site

Ville de Cognac

Horaires : Lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30
et de 13 heures 30 à 17 heures 30 (17 heures le vendredi).

Fermeture à 17 heures les veilles de jours fériés.
La mairie est fermée les jours fériés.

Adresse : 68 Boulevard Denfert-Rochereau – CS 20217 – 16111 Cognac Cedex

Tél. : 05 45 36 55 36